

Octobre 2025

La Cour européenne des droits de l'homme et les migrations

Foire aux questions ¹

1. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) protège-t-elle les droits des migrants ?

La CEDH protège les droits et libertés de toute personne relevant de la juridiction d'un État membre du Conseil de l'Europe, qu'elle soit ressortissante de ce pays ou non.

Certains articles de la Convention sont particulièrement pertinents en matière de migration.

Par exemple, l'article 3 stipule que les États ne peuvent expulser une personne vers un autre pays où elle risque réellement d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

L'article 8 de la Convention, qui porte sur le droit à la vie privée et familiale, signifie que les membres de la famille proche ne peuvent être séparés que s'il existe des raisons importantes de le faire.

Toutefois, certains droits protégés par la Convention ne s'appliquent pas dans le contexte de l'immigration.

Par exemple, les États peuvent détenir des ressortissants étrangers à des fins de contrôle de l'immigration, malgré l'article 5 de la CEDH qui garantit le droit à la liberté et à la sécurité.

En outre, l'article 6 (droit à un procès équitable) ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'entrée, au séjour ou à l'éloignement des ressortissants étrangers, ni à l'octroi de l'asile ou à l'expulsion.

2. À quelle fréquence la Cour européenne des droits de l'homme statue-t-elle en faveur des migrants ?

La Cour a traité plus de 420 000 requêtes au cours des dix dernières années. Moins de 2 % de ces requêtes (7 175) concernaient l'immigration.

Sur les 7 175 requêtes liées à l'immigration, plus de 90 % (6 657) ont été rejetées par la Cour. Seules environ 450 requêtes liées à l'immigration, soit environ une sur mille, ont conduit la Cour à constater une violation des droits de l'homme.

¹ Cette note explicative s'appuie sur les guides jurisprudentiels exhaustifs et faisant autorité publiés par le Greffe de la CEDH ([Guide sur l'immigration](#), [Guide sur la recevabilité](#), [Guide sur l'article 5](#), [Guide sur l'article 6 \(civil\)](#), [Guide sur l'article 6 \(pénal\)](#), [Guide sur l'article 8](#)) et sur la fiche d'information thématique récemment publiée « [Focus sur l'immigration](#) ») et ne lie ni le Conseil de l'Europe ni la CEDH.

3. La CEDH empêche-t-elle les États de contrôler leurs frontières ?

L'un des principes directeurs soulignés par la Cour est que les États ont le droit de contrôler l'entrée des ressortissants étrangers sur leur territoire, conformément au droit international.

La Cour souligne que la CEDH doit généralement être appliquée en fonction des circonstances nationales, que les autorités nationales sont les mieux placées pour évaluer et trancher.

Ce principe, connu sous le nom de « marge d'appréciation », a été développé par la Cour dans ses arrêts, puis ajouté au texte de la CEDH par les gouvernements du Conseil de l'Europe à la suite d'une conférence tenue à Brighton, au Royaume-Uni, en 2012.

Cela signifie que la Cour examinera les processus décisionnels nationaux et les soutiendra généralement, à condition que les autorités concernées – y compris les tribunaux – aient pris en compte les différents facteurs ou intérêts en jeu et aient rendu des décisions bien motivées.

Par exemple, la Cour a récemment soutenu la décision des autorités espagnoles de refuser un permis de séjour à un Bolivien qui avait eu un enfant en Espagne mais n'avait pas prouvé qu'il pouvait subvenir à ses besoins.

La Cour n'a constaté aucune violation de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale), car les autorités espagnoles avaient trouvé un juste équilibre entre les intérêts du requérant et la nécessité pour l'État de contrôler l'immigration, dans l'intérêt du pays dans son ensemble.

Dans une autre affaire récente, la Cour n'a constaté aucune violation de la CEDH dans le cas d'un homme condamné pour des infractions graves liées à la drogue et qui a été expulsé du Danemark alors qu'il y vivait légalement depuis plus de 34 ans.

La Cour a estimé que les autorités danoises avaient fourni des motifs pertinents et suffisants pour justifier l'expulsion, malgré son impact sur la vie privée et familiale de l'homme.

4. Le fait de quitter la CEDH signifierait-il que les États n'auraient plus d'obligations juridiques internationales à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile ?

Non. Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont également liés par d'autres accords juridiques internationaux dans ce domaine, notamment la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des Nations unies contre la torture.

5. La Cour européenne des droits de l'homme empêche-t-elle régulièrement l'expulsion de migrants ?

En vertu de son article 39, et dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut accorder des « mesures provisoires » indiquant qu'un État ne doit pas expulser une ou plusieurs personnes afin d'éviter d'éventuelles violations graves et irréversibles de leurs droits humains pendant que leur demande est en instance devant la Cour.

Toutefois, la grande majorité des demandes de mesures provisoires sont rejetées par la Cour (voir les chiffres ci-dessous).

Demandes au titre de l'article 39 reçues par la CEDH en 2022-2024

État	Hors champ d'application	Refusées	Accordées	Total reçu	Rejeté (OTS+refusé)	Taux de rejet %
Albanie	33	8		41	41	100
Andorre	1			1	1	100
Arménie	30	22		52	52	100
Autriche	64	20	1	85	84	99
Azerbaïdjan	17	48	6	71	65	92
Belgique	34	290	2290	2614	324	12
Bosnie-Herzégovine	14	3	6	23	17	74
Bulgarie	18	19	2	39	37	95
Croatie	19	6	1	26	25	96
Chypre	11	4		15	15	100
République tchèque	27	10	1	38	37	97
Danemark	3	8		11	11	100
Estonie	9	8		17	17	100
Finlande	31	20	1	52	51	98
France	272	162	59	493	434	88
Géorgie	36	10	1	47	46	98
Allemagne	222	26		248	248	100
Grèce	75	66	222	363	141	39
Hongrie	30	7	1	38	37	97
Islande	8	3	1	12	11	92
Irlande	15	1		16	16	100
Italie	138	56	17	211	194	92
Lettonie	26	10	1	37	36	97
Liechtenstein	2			2	2	100
Lituanie	51	23	11	85	74	87
Luxembourg	4	3		7	7	100
Malte	5	5	4	14	10	71
République de Moldavie	57	2		59	59	100
Monaco	1	1		2	2	100
Monténégro	7	1		8	8	100
Pays-Bas	34	18	1	53	52	98
Macédoine du Nord	8	2		10	10	100
Norvège	7	2		9	9	100
Pologne	84	88	72	244	172	70
Portugal	26	3		29	29	100
Roumanie	28	12	2	42	40	95
Russie	85	61	134	280	146	52
Saint-Marin				0		
Serbie	23	14	8	45	37	82
Slovaquie	9			9	9	100
Slovénie	12	3	1	16	15	94
Espagne	110	21	1	132	131	99
Suède	87	100	11	198	187	94
Suisse	122	66	3	191	188	98
Turquie	962	69	11	1042	1031	99
Ukraine	100	54	8	162	154	95
Royaume-Uni	150	36	6	192	186	97
Total	3107	1391	2883	7381	4498	61

* Source https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/stats_art_39_02_eng